



REGLEMENT ET FONCTIONNEMENT ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

La Fédération Française Motonautique a à cœur de mettre en place divers organes en charge de veiller à la défense des valeurs fondamentales du sport et de l'olympisme et des principes de bonne conduite.

En cas de contradiction entre la Charte d'Éthique et de Déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et le présent règlement, les dispositions contenues dans ce dernier s'appliquent.

Article 1^{er} – Organes en charge de la promotion de l'éthique, de la déontologie, de la prévention et du traitement des conflits d'intérêts

1.1 Comité Ethique, Déontologie, Prévention et Traitement des conflits d'intérêts.

1.1.1 Désignation et obligations des membres

1. Le comité d'éthique et de déontologie (ci-après le « Comité ») est composé de trois à six membres. Les membres du Comité sont désignés de la manière suivante :

- de 2 à 3 membres désignés par le Président de la FFM,
- 1 à 3 membres désignés par le Conseil Fédéral.

Le Comité ainsi composé élit en son sein son Président et un suppléant de ce dernier (ci-après le « Suppléant »), dont la mission est déterminée ci-après.

2. Le mandat des membres du Comité d'éthique coïncide dans sa durée avec celui du mandat des membres Conseil Fédéral. La désignation des membres du Comité d'éthique doit ainsi se faire dans les deux mois suivant le renouvellement du Conseil Fédéral.

3. Le Président de la FFM et le Secrétaire général sont, au sein de la FFM, les référents pour l'organisation et la logistique des travaux du Comité.

Le référent Intégrité de la Fédération est quant à lui le référent du Comité pour les questions relatives à l'honorabilité et à la gestion des signalements de violences dans le sport de même qu'à la gestion amiable des litiges qui lui sont soumis.

Ils sont à ce titre en lien avec le président du Comité.

4. Pour être candidat au Comité ou exercer un mandat au sein du Comité, il faut :

- Présenter sa candidature et être désigné par le Président de la FFM ou par le Conseil Fédéral ;
- Déclarer sur l'honneur ne pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour un délit ou un crime et adresser annuellement au Secrétaire Général une déclaration d'absence de conflits d'intérêts. En cas de situation ponctuelle de conflit d'intérêts, le membre ainsi empêché ne peut pas participer aux délibérations du Comité ;
- Faire état d'un parcours professionnel reconnu, notamment en matière juridique, déontologique, scientifique, sportive, universitaire ou managériale ;
- Ne pas être président ou dirigeant d'une instance dirigeante de la Fédération, d'un Comité Départemental ou Régional, d'un Groupement ou membre d'un des organes suivants de la Fédération : Bureau Exécutif, Conseil Fédéral, Commissions Sportives.
- N'avoir aucun lien de parenté, direct ou indirect (jusqu'au 3^{ème} degré inclus), avec les personnes et dirigeants des instances ou organes précités et n'avoir aucun intérêt direct ou indirect, ni aucun lien économique depuis deux ans au moins avec les personnes, instances ou organes précités ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension de licence par la Commission Disciplinaire de la FFM ou de toute fédération sportive, à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportive, ou en raison d'un conflit d'intérêts, même si la possession d'une licence n'est pas requise ;
- Agir en toute circonstance avec conscience, intégrité, indépendance, objectivité, probité et loyauté ;
- Respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à sa connaissance en raison de la fonction de membre du Comité d'éthique.

5. Toute infraction à ces dispositions, en cours de mandat, entraîne la cessation des fonctions du membre du Comité d'éthique. Cette révocation est prononcée par la Commission Disciplinaire de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres, sur saisine du Comité d'éthique statuant dans cette hypothèse à la majorité de ses membres ou sur saisine du Président de la FFM ou du Conseil fédéral. Toute démission d'un membre du Comité d'éthique doit être adressée au Président de la FFM et au Conseil Fédéral qui doit l'acter et, le cas échéant, procéder au remplacement du membre démissionnaire.

1.1.2 Gestion en cas de conflit d'intérêt, révocation ou démission

1. La déclaration annuelle d'absence de conflit d'intérêts est adressée au Secrétaire Général par les membres du Comité avant leur prise de fonction et au cours du mois de juillet de chaque année. Elle peut être communiquée sur demande.

2. Les membres du Comité ont l'obligation de déclarer au Secrétaire Général toute situation ponctuelle avérée ou potentielle de conflit d'intérêts. Le Secrétaire Général en informe alors sans délai le Président de la Fédération et le Conseil fédéral. Le membre concerné est tenu de se déporter. Si le membre ne se déporte part, les autres membres du Comité statuent sur la situation et décident s'il peut participer aux délibérations par vote à bulletins secrets, hors la présence du membre concerné. Son déport est inscrit au PV.

3. La saisine de la Commission Disciplinaire en vue de la révocation d'un membre du Comité qui n'aurait pas révélé une situation ponctuelle de conflit d'intérêt ou qui aurait refusé de se déporter sur une affaire pour laquelle il est en conflit avéré d'intérêts, fait l'objet d'un vote à bulletins secrets par les autres membres du Comité, hors la présence du membre en cause. En cas de départage des voix, la voix du Président du Comité est prépondérante, ou, si le Président est concerné, celle du Vice-Président est prépondérante. Le membre concerné doit au préalable avoir eu la possibilité de présenter ses observations au Comité. Il peut se faire assister d'un conseil.

4. En cas de démission ou de révocation d'un ou plusieurs membres du Comité, le Président du Comité d'éthique veille à ce que le Président de la FFM et/ou le Conseil Fédéral l'ayant ou les ayant nommés(s) propose dans les meilleurs délais de nouveaux membres si le nombre minimal de membres nécessaire au fonctionnement du Comité d'éthique n'est pas atteint, dans les conditions fixées à l'Article 1.1.1. ci-dessus.

5. Dans l'hypothèse où le Président de la FFM, en accord avec le Conseil Fédéral, entend proposer un nouveau membre du Comité d'éthique en cours de mandat et dans la limite du nombre de membres qu'il peut désigner, le Président du Comité d'éthique veille à ce que les membres en place émettent un avis sur la candidature envisagée avant le prochain Conseil Fédéral. Le membre ainsi désigné est nommé pour la durée du mandat du membre qu'il remplace restant à courir.

6. Les missions du Comité sont décrites aux articles 2 et suivants du présent Règlement.

1.2 Référents Intégrité.

Un ou Une référent(e) Intégrité est nommé par le Président de la FFM.

Le Référent Intégrité, pour les relations avec le Ministère chargé des Sports, assume également le rôle de Référent « LVS » (Les Violences Sexuelles). La lutte contre les Violences Sexuelles et les Discriminations dans le Sport a été déclarée Grande Cause. C'est dans ce cadre que s'inscrit la première mission du Référent Intégrité.

Le Référent Intégrité est également en charge de la gestion amiable des litiges qui lui sont soumis par les licenciés, les dirigeants ou salariés de Groupements.

Le référent Intégrité est chargé de la réception et du traitement des signalements de violences, sous toutes leurs formes, ou de discrimination, ou de conflits à gérer amiablement, soumis par les licenciés, les dirigeants ou salariés des Groupements, adressés par les licenciés, par les Groupements ou par toute personne concernée ou témoin à une adresse email dédiée

Il transmet les signalements reçus à la cellule Signal Sport du Ministère des Sports et un rapport régulier des signalements reçus et traités au Comité Ethique.

Il doit effectuer une procédure de signalement ou saisir les autorités compétentes (Procureur de la République, Agence française anticorruption, Autorité de régulation des jeux en ligne etc.) s'il lui est signalé de potentielles infractions pénales ou d'autres comportements relevant de la compétence de ces autorités, quel qu'en soit l'auteur. Il transmet dans ce cas tous les éléments utiles aux autorités. Il en informe en parallèle le Comité Ethique de la FFM..

Il propose, le cas échéant, des poursuites disciplinaires ou autres mesures qu'il estime utiles, au Comité Ethique. Le Comité Ethique décide collégalement des suites à apporter aux propositions et recommandations du Référent Intégrité comme, par exemple, de saisir la commission disciplinaire, d'imposer une formation à l'auteur faits objet d'un signalement ou un suivi psychologique ou toute autre processus de manière à faire évoluer le comportement de la personne incriminée.

Le Comité Ethique transmet à la Commission disciplinaire, le cas échéant, le dossier reçu, complété d'un rapport. Il peut également décider de s'associer aux conclusions du Référent Intégrité et imposer tout processus de manière à faire évoluer le comportement de la personne incriminée.

Le non-respect par la personne incriminée des processus imposés par le Comité Ethique entraîne la saisine immédiate de la commission de discipline, par le Comité Ethique de la FFM.

1.3 Référents Honorabilité.

Un ou Une référent(e) honorabilité est nommé par le Président de la FFM. Cela peut être la même personne que le ou la référent(e) intégrité.

La ou Le Directeur des Systèmes d'Information ou toute autre personne désignée par le Président de la FFM est appelé à être associé aux travaux du Référent Honorabilité, soit en personne soit en désignant une personne dédiée au sein de son équipe. Il informe le Président de la FFM de sa décision à ce titre et ainsi le Président de la FFM désigne un second Référent Honorabilité.

Les référents honorabilité sont responsables du contrôle informatisé de l'honorabilité, tel que défini et organisé par le Ministère chargé des Sports.

Article 2 – Missions du Comité

Le Comité d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du motonautisme, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre. Le Comité a pour fonction de suivre les missions des Référents Intégrité et d'intervenir quand cela est nécessaire, de conseiller et les institutions de la FFM, de protéger l'image du motonautisme, de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant, les commissions disciplinaires compétentes. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

Le Comité d'éthique :

- Établit et présente au Bureau exécutif et au Conseil Fédéral, en vue de son adoption par ce dernier, une charte d'éthique, de déontologie et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après la «Charte») conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L.141-3 du code du sport ; il peut aussi proposer la modification de la Charte au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral ;
- Participe à la promotion de la Charte par tous les moyens qui lui semblent pertinents dans la limite du budget qui lui est alloué par le Bureau Exécutif ;
- Veille à son application et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts sur tout sujet en relation directe ou indirecte avec les activités relevant de la Fédération ;
- Remet au Président de la FFM, au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral son rapport annuel d'activité en vue de sa présentation, par son président, à l'assemblée générale ordinaire annuelle ; Le rapport d'activité est élaboré par le Président du Comité avec l'appui de la FFM et doit être approuvé par le Comité d'éthique.
- Veille à l'impartialité des membres de la FFM et de ses organes, en étant notamment très vigilant sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts ;
- Donne des avis et fait des recommandations sur toute question concernant l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts diffuse et/ou publie, s'il le juge utile, par tous moyens fédéraux de communication ;

- Assiste le Bureau Exécutif de la FFM dans le respect du contrat de délégation conclu avec le Ministère chargé des Sports, relativement aux stratégies en matière d'éthique et d'intégrité, participe à la définition et à la mise en œuvre des stratégies de prévention des comportements à caractère raciste et antisémite, de prévention de la haine LGBT+, de prévention des comportements à caractère sexiste et des violences faites aux femmes, de prévention du bizutage et de toutes formes de violences dans le champ sportif, de prévention de toutes formes de discrimination, de délinquance, de dopage et de conduites dopantes, de prévention des paris sportifs et du truchage des compétitions,
- Diligente les investigations qui lui paraissent nécessaires, dans tous les domaines de prévention listés ci-dessous ou de gestion des comportements violents ou discriminants, le cas échéant en faisant appel à tout expert, personnalités ou professionnels extérieurs à la Fédération de son choix dans la limite du budget qui lui est alloué par le Bureau Exécutif ;
- Assiste les Référénts Intégrité dans leurs missions et, sur proposition du Référént Intégrité, peut imposer une formation à l'auteur des faits objet d'un signalement ou un suivi psychologique ou toute autre processus de manière à faire évoluer le comportement de la personne incriminée ;
- Peut, pour tout acte qui lui paraît le justifier, saisir la commission disciplinaire compétente, ou en référer au Bureau Exécutif ;
- Peut ponctuellement être consulté par la Commission Disciplinaire, à l'initiative de cette dernière.

Article 3 – Moyens du Comité

1. Le Comité mène ses activités en s'appuyant sur les ressources administratives, humaines et financières et les règles de la FFM, dans la mesure où cet appui, n'entrave ou ne paraît entraver ni son indépendance ni son impartialité.

2. Dans les procédures mettant légitimement en cause des instances fédérales ou des personnes membres d'instances fédérales, le Comité peut administrer les affaires sans l'appui de la FFM. Dans ce cas, la FFM met à disposition du Comité les ressources, notamment financières, nécessaires à l'exercice de sa mission, dans la mesure du respect du règlement financier de la FFM.

3. De manière générale, le Président du Comité d'éthique veille à ce que le Comité mène ses activités en toute indépendance.

Article 4 – Réunions et délibérations du Comité

1. Le Comité d'éthique se réunit dès que nécessaire dans les locaux de la FFM ou dans tout autre endroit qu'il juge approprié. Le Comité d'éthique est convoqué par son Président ou à la demande de trois de ses membres.

2. Le Comité d'éthique peut se réunir en visio-conférence pour simplifier le rassemblement de tous ses membres et ainsi s'adapter aux obligations personnelles et professionnelles de chacun. En cas de nécessité, un membre du Comité peut participer à une réunion par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans l'hypothèse où le Comité sollicite l'audition d'une personne, cette dernière doit donner son consentement à la réunion en visio-conférence.

3. L'ordre du jour est fixé par le Président, au besoin avec l'appui des membres qui ont souhaité convoquer le comité. Il peut être aménagé en séance par une délibération adoptée à la majorité simple des membres présents.

4. Les réunions ne sont pas publiques, mais toute personne peut être invitée à la demande du Président d'éthique, à seul titre consultatif.

5. Les délibérations du Comité sont dirigées par son Président. Le quorum est de trois membres. Chaque membre dispose d'une voix incessible.

Le Président du Comité peut demander à un ou plusieurs membres licenciés de la FFM d'assister aux délibérations en tant qu'observateurs, à l'exception des cas dans lesquels des instances fédérales ou des personnes membres de ces instances sont en cause, sans préjudice des dispositions de l'article 6.3 ci-dessous.

6. Le Comité peut être consulté par son Président par voie électronique.

7. Le Comité statue dans la mesure du possible par voie de consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le Président du Comité a voix prépondérante. Si un membre du comité en fait la demande le vote doit se faire à bulletins secrets. Le vote par procuration n'est pas permis.

8. Les débats, les délibérations et les votes sont confidentiels.

9. Un procès-verbal de réunion est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Article 5 – Saisine du comité – Champ de compétence

Le Comité peut également être saisi par le Président de la FFM.

Le Comité peut se saisir d'office de toute question entrant dans son champ de compétence.

1. Le Comité examine les demandes dont il est valablement saisi.
2. Les demandes de consultation concernent des questions d'ordre général ou particulier, notamment l'existence d'une situation potentielle de conflit d'intérêts et les moyens d'y remédier.
3. Les dénonciations anonymes sont irrecevables.
4. Le comité a compétence pour convoquer ou entendre toute personne et effectuer toutes les investigations utiles à la manifestation de la vérité.

Article 6 – Déroulement de la procédure : dispositions générales

1. Les échanges entre le Comité et les personnes qui le saisissent ou qui sont visées par une réclamation se font par courrier électronique. Ces personnes emploient toute la diligence requise pour s'assurer que les messages et pièces transmises ont été bien envoyés ou bien reçus.

2. Le Comité d'éthique rejette avant tout examen au fond les réclamations ou demandes de consultation qu'il estime irrecevables. Sont également rejetées les réclamations ou demandes de consultation qui n'entrent qu'accessoirement dans le champ de compétence du Comité ou qui présentent un caractère abusif (instrumentalisation du Comité, recours parallèles etc.).

3. Le Comité peut demander la transmission de documents, désigner des experts, déplacer sur les lieux, recueillir des témoignages, écrits ou oraux, ou requérir d'autres mesures nécessaires à l'instruction d'une affaire.

4. Le Président du Comité peut désigner un rapporteur parmi les membres du Comité, qui pour une affaire donnée est alors en charge d'en mener l'instruction.

5. Le Président du Comité d'éthique peut recommander des mesures d'urgence. En cas d'indisponibilité du Président du Comité, le Suppléant tel que visé à l'Article 1.1.1. ci-dessus remplit cette fonction.

Article 7 – réclamation

1. Toute personne licenciée peut adresser une réclamation au Comité. Cette réclamation n'entraîne pas la saisine du Comité.

Toutefois, le Président du Comité peut organiser un débat contradictoire plus approfondi, dont il fixe le calendrier, pouvant aller jusqu'à la convocation d'une audience.

2. Le requérant et les personnes visées peuvent bénéficier de l'assistance d'un conseil.

3. La coopération des personnes concernées et leur bonne foi dans le déroulement de la procédure sont prises en compte par le Comité dans l'appréciation générale de la situation.

Article 8 – Avis, recommandation et décisions du Comité

1. A l'issue d'une procédure de demande de consultation ou de réclamation, le Comité rend un avis ou émet des recommandations ou encore impose une formation à l'auteur des faits objet d'un signalement ou un suivi psychologique ou toute autre processus de manière à faire évoluer le comportement de la personne incriminée, sur proposition du Référént Intégrité.

2. Le Comité doit transmettre copie de son avis ou de ses recommandations au Président de la FFM, ainsi qu'au Conseil Fédéral.

3. Le Comité peut décider de saisir la Commission Disciplinaire compétente de la FFM s'il constate que des comportements de personnes affiliées à la FFM sont susceptibles de constituer des infractions disciplinaires.

Toutefois, si le bureau exécutif de la FFM a décidé préalablement de ne pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes concernées, le Comité n'est plus compétent pour saisir la Commission Disciplinaire.

4. Les avis, recommandations ou décisions sont signés par le Président du Comité au nom du Comité. Une fois adoptés par le Comité, ils sont communiqués dans les délais aux auteurs de la saisine et aux personnes concernées/intéressées, qui sont tenus à la stricte confidentialité et ne peuvent transmettre copie ni faire état auprès de tiers des avis, recommandations ou décisions pris par le Comité.

Le Comité doit être systématiquement informé des suites données à ses avis, recommandations et décisions.

Article 9 – Confidentialité et publicité

1. Les membres du Comité d'éthique doivent respecter la confidentialité de tout fait, acte et information porté à leur connaissance en raison de leur fonction de membre.

2. L'auteur d'une réclamation ou d'une demande de consultation peut demander que son identité ne soit pas révélée. La personne (« lanceur d'alerte ») qui révélerait, de manière désintéressée et de bonne foi, une atteinte grave à la Charte a droit à la préservation de son anonymat. Les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci ou sur décision judiciaire. Le Comité préserve la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers. La communication à des tiers n'a lieu que pour les seuls besoins des travaux du Comité et assure la confidentialité susvisée.

3. Les pièces communiquées demeurent confidentielles.

4. Le Comité d'éthique décide de l'éventuelle publicité à donner, selon les moyens de son choix, à ses avis, recommandations et décisions. Ces derniers peuvent être publiés de manière anonyme sur la page du Comité sur le site web de la FFM

5. Afin de préserver la vie privée des personnes concernées et la fonction de prévention des conflits d'intérêts du Comité, les avis, recommandations et décisions peuvent être anonymisés ou publiés sous forme de résumé, sauf lorsque les données de l'affaire ont fait par ailleurs l'objet d'une certaine publicité et que le Comité l'estime nécessaire.

6. Le présent Règlement de Fonctionnement est mis en ligne sur la page électronique du Comité sur le site Internet de la FFM.

Article 10 – Révision du présent Règlement de Fonctionnement

Le Comité propose les modifications éventuelles du présent règlement à la validation du Conseil Fédéral après avis du Bureau Exécutif.

Règlement approuvé en Assemblée Générale le 12 Avril 2024

Gilles GUIGNARD
Président



Raymond Queval
Secrétaire Général

